

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2023PM-637A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la visite d'officiels dans les locaux de l'hôtel Ville, sis 2 Place du Breuil à Firminy ;

Considérant la livraison du matériel protocolaire par moyen d'un camion ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules Place du Breuil à Firminy ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du vendredi 10 novembre 2023 de 06h00 à 16h00, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit Place du Breuil ; (Partie haute)

- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur les places de stationnements situées cote l'hôtel de Ville, Tronçon Rue Benoît Frachon -> rue de la Paix. (Hors emplacements taxi)
- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur la première rangée à droite sens descendant face à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 – Durant la journée du vendredi 10 novembre 2023 de 06h00 à 16h00, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit Place du Breuil ; (

- Le camion de livraison du Protocole est autorisé à stationner sur le parvis de l'hôtel de Ville. (Chargement et déchargement)

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par le **Service Municipaux de la ville de Firminy**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 -_Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 08 novembre 2023

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
et à la Tranquillité Publique**

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2023PM-638A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la visite d'officiels dans les locaux de l'hôtel de Police Municipale, implantés 42 rue Gambetta à Firminy ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules Rue Gambetta à Firminy ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du vendredi 10 novembre 2023 de 06h00 à 16h00, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit rue Gambetta à Firminy :

- Les places de stationnements situées des deux côtés de la chaussée, implantées entre le 29 et le 35 de la rue Gambetta ; seront neutralisées et réservées pour les véhicules de l'exécutif de la région AURA et les personnalités et maires de Saint-Etienne Métropole

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par le **Service Municipaux de la ville de Firminy**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 08 novembre 2023

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
et à la Tranquillité Publique**

Patrick MADO